



ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 2014- 041

Autorisant la ratification de l'Accord de Prêt relatif au financement du Programme Economique et Financier 2014/2015 conclu le 25 novembre 2014 entre la République de Madagascar et l'Agence Française de Développement (AFD)

EXPOSE DES MOTIFS

À la sortie de la période de transition, les dépenses salariales et de service de la dette ont été les seules privilégiées dues à la faiblesse des ressources fiscales et l'absence des aides extérieures. La loi des finances rectificatives pour 2014 tente de pallier ces déficits sociaux et économiques en augmentant les budgets sociaux (éducation et santé), d'investissement et en prenant en charge une partie des arriérés accumulés par l'Etat à l'égard des entreprises.

L'Agence Française de Développement veut apporter son appui au Gouvernement malagasy par l'octroi d'un appui budgétaire sous forme de prêt d'un montant de QUARANTE MILLIONS D'EUROS (40 000 000 EUROS), équivalent à QUARANTE NEUF MILLIONS SEPT CENT MILLE DOLLARS AMERICAINS (49 700 000USD), soit environ CENT VINGT NEUF MILLIARDS D'ARIARY (129.000.000.000 MGA), pour le financement du Programme économique et financier 2014/2015.

OBJECTIFS DU PROJET

Desserrer la contrainte de trésorerie en participant à la mise en œuvre des budgets sociaux et en libérant un espace budgétaire favorable au désendettement de l'Etat à l'égard des entreprises.

Objectifs spécifiques :

- réduire les déséquilibres budgétaires;
- favoriser la reprise des activités économiques.

CONDITIONS FINANCIERES

Montant total de 40 000 000 Euros, équivalent à 49 700 000 USD, soit environ 129 000 000 000 MGA, dont :

- Durée totale de remboursement : 20 ans dont 5 ans de différé ;
- Remboursement du principal : échéances semestrielles égales ;
- Intérêt : au taux annuel de 1.12% majoré ou diminué de la variation du Taux Index entre la date de signature et la date de fixation de taux ;
- Commission d'engagement : au taux annuel de 0.25% du montant du prêt non décaissé.

DATE DE CLOTURE : 31 mars 2016

Aux termes de l'article 137, paragraphe II de la Constitution, « la ratification ou l'approbation des traités qui engagent les finances de l'Etat doit être autorisée par la loi ».

Tel est l'objet de la présente loi.



ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 2014- 041

**autorisant la ratification de l'Accord de Prêt relatif au financement
du Programme Economique et Financier 2014/2015 conclu le 25 novembre 2014
entre la République de Madagascar et
l'Agence Française de Développement (AFD)**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 17 décembre 2014, la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt relatif au financement du Programme Economique et Financier 2014/2015 entre la République de Madagascar et l'Agence Française de Développement (AFD), d'un montant de QUARANTE MILLIONS D'EUROS (40 000 000 EUROS), équivalent à QUARANTE NEUF MILLIONS SEPT CENT MILLE DOLLARS AMERICAINS (49 700 000 USD), soit environ CENT VINGT NEUF MILLIARDS D'ARIARY (129.000.000.000 MGA).

Article 2- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Article 3 – La présente loi entre immédiatement en vigueur dans les conditions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 62/041 du 19 septembre 1962 indépendamment de sa publication au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 17 décembre 2014

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

RAKOTOMAMONJY Jean Max